

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Communauté d'agglomération Seine-Eure, 2025



SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Les mots pour se comprendre	4
1.2	Les immeubles concernés	5
1.3	Les missions du SPANC.....	5
1.4	Les obligations réglementaires et les responsabilités des usagers	6
2	LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
2.1	La description	8
2.2	Les textes réglementaires et techniques.....	8
2.3	La propriété des ouvrages.....	9
2.4	Le fonctionnement des installations	9
2.5	La suppression des installations.....	9
2.6	Toilettes sèches	10
2.7	Assainissement plus de 20 EH (Equivalent Habitant)	10
3	LES CONTRÔLES DES DISPOSITIFS	11
3.1	Le droit d'accès aux ouvrages	11
3.2	Les contrôles périodiques.....	11
3.3	Les diagnostics anticipés, notamment lors des ventes	13
3.4	Contrôle urbanisme	14
4	CRÉATION OU RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..	15
4.1	Informations générales	15
4.2	Caractéristiques du site et analyse des contraintes.....	16
4.3	Etude pédologique.....	17
4.4	Le contrôle de conception ou avis SPANC.....	18
4.5	Le contrôle d'exécution – réalisation	19
5	L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS	20
5.1	Fréquence des entretiens.....	20
5.2	Les attestations d'entretien	20
6	LES INSTALLATIONS SANITAIRES	21
6.1	Les caractéristiques	21
6.2	L'entretien et le renouvellement	21
6.3	Les conditions d'utilisation.....	22
7	VOTRE FACTURE	23
7.1	Les modalités d'établissement	23
7.2	En cas de non-paiement	23
7.3	La médiation	23
8	LES SANCTIONS ET LES MODALITÉS D'APPLICATION	24
8.1	Constat d'infraction et sanctions	24
8.2	Voie de recours des usagers.....	24
8.3	Modalités d'application du règlement	25
	ANNEXE AU REGLEMENT DU S.P.A.N.C.	26
1.	Filière d'assainissement proposée conforme à l'ensemble des textes réglementaires et techniques en vigueur (article 2.2)	26
2.	Recommandations diverses	27

1 - Dispositions générales

Le SPANC a en charge le contrôle des assainissements non collectif sur le territoire de la CASE.

1.1 Les mots pour se comprendre

Le Règlement de service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération, il définit les obligations mutuelles de la collectivité et des usagers.

Il définit les responsabilités, les droits et les obligations du SPANC et des usagers de l'assainissement non collectif, et il précise les prestations assurées par le SPANC, ainsi que les modalités de leurs mises en œuvre. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC désigne la Collectivité c'est-à-dire l'Agglomération Seine-Eure.

« **Vous** » désigne l'**usager** de l'Assainissement Non Collectif c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, dont l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement des eaux usées collectif (« tout-à-l'égout »). Ce peut être le propriétaire, l'occupant, à quelque titre que ce soit (locataire, occupant de bonne foi, ...) ou la copropriété représentée par son syndic.

« **Immeuble** » désigne toute construction utilisée pour l'habitation temporaire ou permanente (maison, immeuble collectif, mobil home, caravane, ...), ainsi que les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (bureau, local industriel, commercial, artisanal, ...).

« **Dispositif / installation d'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome)** » désigne l'ensemble des ouvrages effectuant la collecte, le transport, le pré-traitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (tout-à-l'égout). On distingue :

- les installations recevant une charge brute de pollution organique $\leq 1,2$ kg DBO5/j (environ 20 équivalents habitants EH), dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- les installations recevant une charge brute de pollution organique $> 1,2$ kg DBO5/j, dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

« **Eaux usées domestiques** » désigne l'ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, dont les rejets sont destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques. Cela comprend notamment les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains..., et les eaux vannes issues des toilettes. Les grilles d'évacuation d'eaux usées (robinet d'arrosage, grille à l'intérieur des bâtiments, ...) doivent être raccordées à l'installation d'assainissement non collectif ;

« **Eaux pluviales et de ruissellement** » désigne les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques et s'écoulant sur des surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...), soit de pratiques humaines (arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...). Elles doivent être gérées à la parcelle et ne doivent pas interférer sur le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

1.2 Les immeubles concernés

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte doit être réalisé par une installation d'assainissement non collectif en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés, qui sera adressée au SPANC.

Dans le zonage, l'Agglomération Seine-Eure a délimité pour chaque commune les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Ainsi, l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif concerne les immeubles :

- situés en zonage d'assainissement non collectif ;
- situés en zonage d'assainissement collectif ou collectif futur, non encore équipés du réseau public d'assainissement ;
- desservis par le réseau public d'assainissement et bénéficiant d'une dérogation écrite de la direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération Seine-Eure ;
- considérés comme difficilement raccordables par l'Agglomération Seine-Eure et bénéficiant d'une dérogation écrite de la Direction du Cycle de l'Eau l'Agglomération Seine-Eure et de la nature ;

Les immeubles considérés comme difficilement raccordables sont les immeubles dont la construction est antérieure à la mise en service du réseau public de collecte et dont le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif. Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau public de collecte.

Si le mode d'assainissement de votre immeuble devait être modifié vous en serez informé par la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement.

1.3 Les missions du SPANC

Le SPANC a pour objectif de s'assurer que tous les dispositifs d'assainissement non collectif sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter :

- de risques de pollution de la ressource en eau potable ;
- de risques de pollution du milieu naturel ;
- de risques en matière de salubrité publique ;
- de nuisances pour le voisinage.

Dans ses statuts, l'Agglomération Seine-Eure a opté pour la prise en charge de l'assainissement. Cette compétence est gérée par les services internes de l'Agglomération Seine-Eure.

Le SPANC a pour mission :

- le conseil et l'assistance auprès des usagers et des entreprises ;
- les contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif ;
- les diagnostics anticipés lors des transactions immobilières ;
- les contrôles pour les installations neuves ou réhabilitées (contrôles de conception et de réalisation).

Le SPANC ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par une installation existante, son fonctionnement, son défaut d'entretien ou de mise en conformité partielle ou totale.

1.4 Les obligations réglementaires et les responsabilités des usagers

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit que tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de construction d'un réseau d'assainissement collectif desservant votre immeuble, vous devrez vous y raccorder dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau. Une possibilité de dérogation pourra toutefois vous être accordée par la Collectivité afin d'amortir le coût d'une installation d'assainissement non collectif récemment réalisée, si celle-ci est conforme à la réglementation. Cette dérogation n'excédera pas 5 ans, renouvelable une fois.

On désigne par **propriétaire** d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.

Celui-ci est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation sont à sa charge, ainsi que la réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par les différents textes réglementaires et techniques (article 2.2).

On désigne par **utilisateur** de l'installation, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien (en particulier la vidange de la fosse) de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit mettre à disposition de l'utilisateur le règlement du SPANC dans le but de l'informer de ses droits et obligations en matière d'assainissement non collectif.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, le nouveau propriétaire est tenu de contacter le SPANC.

Les installations d'assainissement doivent rester accessibles afin de permettre l'entretien de l'installation et de contrôler le bon fonctionnement. Les accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Seules les eaux usées domestiques citées précédemment doivent être rejetées dans l'installation.

Il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif (eaux usées) et dans les installations de gestion des eaux pluviales tout corps solides ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux de vidange de piscines ou de lavage de véhicules ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les corps solides (lingettes, protections féminines, ...) ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les matières de vidange de fosse d'assainissement ;
- les hydrocarbures ;
- les acides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les métaux lourds ;
- les produits chimiques, les solvants, les peintures, les décapants ;
- les produits de jardinage tels que les pesticides et désherbants ;
- le marc de café ;
- les effluents d'origine agricole ou industrielle ;
- Etc.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être séparées. Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et ne doivent pas avoir d'impact sur le fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation.

Vous devez solliciter le SPANC pour toute question concernant notamment :

- vos projets d'installation, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif ;
- les conditions de fonctionnement de ces installations ;
- la réalisation d'un diagnostic anticipé dans le cadre de la vente d'une habitation ;
- l'existence de gênes ou de nuisances ;
- la réglementation en vigueur et les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

2 - Le dispositif d'assainissement non collectif

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif.

2.1 La description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement ;
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées ;
- un dispositif assurant un prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisses, installations d'épuration biologique, ...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- des ventilations permettant, par une entrée et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement (ventilation primaire et secondaire);
- un dispositif de traitement assurant l'épuration des eaux usées, soit :
 - par le sol en place : tranchées et lit d'épandage ;
 - un sol reconstitué : lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration ;
 - par une filière agréée : filières compactes, microstation, phytoépuration, toilettes sèches, ... ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou, exceptionnellement, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, mare, cours d'eau...) sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de l'exutoire.

Un bac à graisses (ou bac dégraisseur) doit être rajouté en sortie des eaux ménagères lorsque la distance entre l'évacuation et le prétraitement est importante (distance > 10m) ou pour certaines activités (restauration, cuisines, laverie, ...) générant un rejet d'eaux ménagères (notamment eaux de cuisine) plus important.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'immeuble.

Elles doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter :

- de risques de pollution de la ressource en eau potable ;
- de risques de pollution du milieu naturel ;
- de risques en matière de salubrité publique ;
- de nuisances pour le voisinage.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, on parle donc de capacité d'accueil de l'immeuble et non du nombre d'habitant actuel.

2.2 Les textes réglementaires et techniques

La conception, l'implantation, la réalisation des dispositifs d'assainissement autonomes et leurs vérifications doivent répondre aux exigences de la réglementation et notamment :

- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 de la mise à jour de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- de la charte qualité du département de l'Eure ;

- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- du code de la construction et de l'habitation ;
- des prescriptions fixées par le Document Technique Unifié (NF DTU 64.1 P1-1, 10 août 2013) ;
- du présent règlement du SPANC de la Collectivité ;
- de la liste des dispositifs de traitement agréés par arrêté ministériel et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel.

2.3 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou de la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit se situer en totalité sur la parcelle de l'immeuble.

2.4 Le fonctionnement des installations

Votre dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune et le SPANC sur la base d'une **étude hydrogéologique devra être annexée à l'étude de sol pour l'instruction de celle-ci.**

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc.) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que les agents du SPANC puissent contrôler la qualité des rejets.

2.5 La suppression des installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances (vidange, désinfection, comblement, ...) par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de celui-ci. Un contrôle de branchement sera alors réalisé (voir le règlement de l'assainissement collectif).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé. De plus, le doublement de la redevance assainissement vous sera appliqué jusqu'à la mise en conformité.

2.6 Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

2.7 Assainissement plus de 20 EH (Equivalent Habitant)

Pour la réhabilitation ou l'installation d'un assainissement non collectif de plus de 20 EH le pétitionnaire devra se référer au code de la Santé Publique – Article L1331-11.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées devront respecter :

- Une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ;
- Un carnet de route d'auto-contrôle doit être mis en place. Le SPANC se réserve le droit de visiter l'installation ainsi que de suivre le carnet de route tous les ans (code de la Santé Publique -Article L1331-11-).
 - o Description, exploitation et gestion de l'installation
 - o Organisation de la surveillance de l'installation
 - o Suivi de l'installation d'ANC
- Un contrat d'entretien sera obligatoire.
- La zone de prétraitement et de traitement sera délimitée par un grillage.
- Une analyse 1 fois par an devra être réalisée sur les eaux de rejet.

3 Les contrôles des dispositifs

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité, la réalisation et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC exerce trois types de contrôle :

- les contrôles périodiques ;
- les diagnostics anticipés, notamment lors des ventes ;
- les contrôles urbanisme
- les contrôles de conception et de réhabilitation pour les installations neuves ou à réhabiliter (article 4).

Une vérification de l'assainissement effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report des contrôles.

3.1 Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre au SPANC d'assurer les contrôles, vous vous engagez à laisser aux techniciens libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et à leur autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

Aucun contrôle ne sera réalisé par le SPANC sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe à l'usager de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Lors des contrôles, le SPANC doit avoir accès à l'ensemble de la propriété : intérieurs et extérieurs des bâtiments.

3.2 Les contrôles périodiques

Ces contrôles s'appliquent à tous les dispositifs d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors de visite sur site. Ils sont payant et réalisés par le SPANC maximum tous les 10 ans et à minima 3 ans.

En cas de nuisances du voisinage, de risques de pollution ou de risques sanitaires, des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être organisés.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut contrôler la qualité du rejet au moyen de prélèvements.

La prise de rendez-vous

Préalablement à chaque contrôle, le SPANC enverra par courrier un avis préalable de visite, vous indiquant une période d'intervention d'une à plusieurs semaines, durant laquelle le SPANC passera chez vous. Vous devrez contacter le SPANC pour fixer un rendez-vous précis. Ce courrier sera envoyé au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble.

A l'issue de cette période, sans nouvelle de votre part, un avis de passage sera déposé à la propriété concernée, vous accordant un délai de 15 jours pour contacter le SPANC. Passé ce délai, les pénalités financières, décrites à l'article 7 vous seront appliquées.

Ce contrôle sera facturé au propriétaire selon les tarifs en vigueur, définis par délibération de l'Agglomération Seine-Eure.

La réalisation du contrôle

Les contrôles périodiques permettent la vérification :

- de l'existence de l'installation et des éléments la constituant ;
- du bon état des ouvrages, de l'efficacité des ventilations et de l'accessibilité des divers éléments ;
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif ;
- du bon entretien de l'installation ;
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement ;
- du fonctionnement de l'installation ;
- des modifications ou travaux éventuellement réalisés sur l'installation.

Ils permettent également d'évaluer :

- les dangers pour la santé des personnes ;
- les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- la conformité ou non de l'installation.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition du contrôleur :
 - le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.) ;
 - tout document probant permettant de vérifier l'existence de l'installation (facture, plan de récolement, photos des travaux, ...) ;
 - tout document permettant de vérifier l'entretien régulier de l'installation (attestation de vidange par exemple) ;
- permettre l'accès au dispositif, en le déblayant le cas échéant ;
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Les conclusions du contrôle

Les conclusions du SPANC découlent d'une visite sur site des dispositifs d'assainissement et des éléments visibles lors du contrôle. La responsabilité du SPANC ne sera pas engagée en cas de vis caché ou de défauts d'étanchéité des installations privées.

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC établit un rapport de visite concluant sur l'état du système, les risques de pollution et d'atteintes à la salubrité publique, la conformité ou non de l'installation par rapport à la réglementation et aux documents techniques en vigueur. Un exemplaire est systématiquement adressé au propriétaire.

Le rapport contient au minima :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- le cas échéant, l'évaluation de la non-conformité ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques de pollution de l'environnement ;
- des recommandations peuvent être émises afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation.
- le cas échéant, la liste des travaux et modifications à réaliser (travaux d'accessibilité, d'entretien, de mise en conformité, ...)
- le cas échéant, les délais impartis pour la réalisation des travaux et modifications.

Si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir d'éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC considérera qu'il n'existe pas d'installation et mettra en demeure le propriétaire afin de mettre en place une installation d'assainissement conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, le SPANC peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

En cas de non-conformité, de risque de pollution ou de problème de salubrité publique, le propriétaire réalise, à ses frais, les travaux nécessaires dans le délai qui lui est imparti. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport établi par le SPANC. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

Lorsque des travaux de réhabilitation sont nécessaires, le SPANC réalise les contrôles de conception et de réalisation (article 4).

Dans les autres cas, le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de la réalisation des travaux afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'une contre-visite. A l'issue de la contre-visite, un nouveau rapport est édité par le SPANC.

Le rapport de visite est valable 3 ans, à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre d'une vente, un rapport de diagnostic doit obligatoirement être joint à l'acte de vente. Celui-ci doit avoir été réalisé moins de 3 ans avant la vente. Dans le cas contraire, un nouveau diagnostic doit être réalisé par le SPANC (article 3.3).

3.3 Les diagnostics anticipés, notamment lors des ventes

Les diagnostics anticipés sont notamment réalisés lors des ventes, pour lesquelles un rapport de diagnostic assainissement doit être joint à l'acte de vente. Lorsque le rapport du diagnostic périodique a plus de 3 ans, un nouveau diagnostic doit être réalisé par le SPANC.

Pour cela, le propriétaire doit aller sur le site de l'Agglomération Seine-Eure afin de compléter un formulaire. A la réception de celui-ci, le SPANC contactera le propriétaire (ou personne à contacter) afin de convenir d'un rendez-vous. Dans le cas où le propriétaire est dans l'incapacité de remplir le formulaire sur internet, le propriétaire pourra contacter le SPANC directement afin de convenir du rendez-vous.

Lors du contrôle, le propriétaire ou une personne majeure le représentant devra être présent.

Le contrôle est réalisé dans les mêmes conditions que le contrôle périodique (voir article 3.2).

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC établit un rapport de visite concluant sur l'état du système, les risques de pollution et d'atteintes à la salubrité publique, la conformité ou non de l'installation par rapport à la réglementation et aux documents techniques en vigueur. Un exemplaire est systématiquement adressé au propriétaire.

Les conclusions du SPANC découlent d'une visite sur site des dispositifs d'assainissement et des éléments visibles lors du contrôle. Si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir d'éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC considérera qu'il n'existe pas d'installation.

En cas de non-conformité, de risque de pollution ou de problème de salubrité publique, le nouveau propriétaire réalisera, à ses frais, les travaux nécessaires dans un **délai de 1 an après la vente (la date de l'acte de vente est la date de référence)**. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

Ce contrôle sera facturé au propriétaire selon les tarifs en vigueur, définis par une délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, vous êtes tenus d'en informer le SPANC.

3.4 Contrôle urbanisme

Dans le cadre d'une construction neuve ou de toute demande de permis de construire, il est obligatoire de solliciter l'avis du SPANC avant le permis de construire, et de joindre cet avis à votre dossier de demande de permis.

Dans le cadre d'une division parcellaire (parcelle inférieure à 800m²), une étude de sol sera demandée afin de valider le certificat d'urbanisme ou la déclaration préalable, justifiant de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. La superficie maximum et l'implantation de la construction devra figurer sur les plans de masse.

Pour un lotissement, l'étude de filière devra démontrer la possibilité de réaliser des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble des parcelles.

Dans le cadre d'une extension, changement de destination ou division parcellaire, un contrôle datant de moins de 10 ans sera demandé. Toute modification de l'immeuble (agrandissement, modification des pièces, ...) ou toute augmentation significative ou durable de la quantité d'eaux usées domestiques traitées par une installation existante doit faire l'objet d'une réhabilitation de l'assainissement.

4 Création ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Tout propriétaire qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre aux contrôles de conception et de réalisation de celle-ci.

Ces contrôles s'appliquent à tous les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif réalisés. Ils permettent la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de l'exécution des ouvrages. Ils sont facturés aux propriétaires selon les tarifs en vigueur, définis par une délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

4.1 Informations générales

Le propriétaire des ouvrages choisit l'organisme qu'il charge de concevoir son projet (bureau d'étude) et d'exécuter les travaux de réhabilitation. Son projet doit être transmis au SPANC pour examen préalable de conception, puis faire l'objet d'un contrôle d'exécution des travaux par le SPANC.

Cette démarche est décrite avec les éléments que doivent contenir au minima les études de définition de filière d'assainissement non collectif ci-dessous.

- Coordonnées du pétitionnaire : nom-prénom ou raison sociale, adresse actuelle, n° téléphone, ...
- Coordonnées du projet : adresse du projet, coordonnées cadastrales, ...
- Type de projet : permis de construire, réhabilitation, extension, ...
- Situation de la parcelle au regard du zonage d'assainissement (zone d'assainissement non collectif ou zone d'assainissement collectif futur)
- Destination de l'immeuble : maison individuelle (principale ou secondaire) ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...)
- Date de réalisation de l'étude
- Météorologie lors de l'étude
- Plan de situation de la parcelle à l'échelle de la commune ou du hameau
- Capacités d'accueil et évaluation des flux à traiter :
 - pour les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation : nombre d'équivalents-habitants et nombre d'occupants prévus et liste des pièces de l'habitation avec leurs superficies. Le nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - pour les autres immeubles : nombre d'équivalents-habitants, capacité d'accueil, équivalence par usager et estimation des volumes journaliers à traiter (débit moyen et débit de pointe).

4.2 Caractéristiques du site et analyse des contraintes

- Superficie : estimation de la surface totale et de la surface disponible pour le système d'assainissement en prenant en compte les distances mentionnées dans les documents techniques et réglementaires ;
- Utilisation actuelle de la parcelle ;
- Plan de masse : orienté, légendé, échelle précisée (1/50ème à 1/500ème), et mentionnant au minima :
 - emplacement des différents bâtis, et des contraintes de la parcelle : arbres, allées, terrasses, réseaux, puits, zones de roulement et de stationnement de véhicules, servitudes diverses,... ;
 - emplacement et modalité des traitement des eaux pluviales ;
 - pour une réhabilitation : emplacement et profondeurs des différentes sorties d'eaux usées, et du système de traitement des eaux usées existant ;
 - pour une construction : emplacement et profondeur prévus des différentes sorties d'eaux. Si le prescripteur juge nécessaire de modifier les sorties d'eaux et leurs profondeurs par rapport au projet de construction, le propriétaire et/ou le prescripteur doivent se mettre en relation avec le constructeur ;
 - topographie : pente(s) du terrain avec direction et estimation de la valeur (flèches), côtes topographiques relevées lors de l'étude ;
 - le nom des différents ouvrages, leurs dimensionnements et les prescriptions particulières (zone de remblais, canalisation à renforcer, ...) ;
 - emplacement des sondages et tests de perméabilité réalisés ;
 - les distances d'implantation par rapport aux différents éléments (habitation, limites de propriété, ...). Ces points de repères doivent être appropriés de façon à ce qu'il ne soit pas modifié lors de la construction de la maison et que l'implantation du système d'assainissement préconisé soit respecté lors des travaux.
- Contexte géologique et hydrogéologique (présence éventuelle d'une nappe et sa profondeur);
- Présence éventuelle d'un captage d'eau potable, de puits, de sources, ..., avec situation du projet par rapport à ces éléments et descriptif des contraintes que la situation implique ;
- Description du réseau hydraulique superficiel proche de la parcelle : fossés, cours d'eau, mares, réseau pluvial... ;
- Présence d'une zone inondable, et, le cas échéant, extrait des documents réglementaires s'y rapportant (P.P.R.I., carte des zones inondables...), des prescriptions afférentes, de la cote des plus hautes eaux, ...

4.3 Etude pédologique

Le sol sera prospecté **au minimum** par 2 carottages de 1,20m de profondeur sur l'emplacement du futur système d'assainissement non collectif. L'emplacement des sondages sera cartographié.

Le SPANC se réserve le droit de demander un test de perméabilité après saturation des sols, s'il le juge nécessaire. **Dans le cas des sols argileux le test sera à réaliser systématiquement.**

En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur seront indiqués. Dans tous les cas, si ce nombre était insuffisant, le prescripteur réalisera les sondages complémentaires nécessaires afin de s'affranchir d'un éventuel doute sur la filière préconisée.

Les différents horizons rencontrés seront décrits pour chaque sondage, précisant en particulier la profondeur des différents horizons, la texture, la structure, la couleur, la granulométrie, la présence de signes révélateurs d'hydromorphie, la nature, l'origine et la densité qui feront l'objet d'une attention toute particulière, et les éventuelles remontées d'eau après carottage.

Les différents horizons seront définis explicitement quant à leur nature et leur aptitude au traitement et à l'infiltration des eaux usées.

Les coupes pédologiques doivent être jointes à l'étude.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales ;
- La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- La pente du terrain est adaptée et inférieure à 10%;
- L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Dans les cas des eaux usées traitées, elles sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas, où l'un des points mentionnés ci-dessus ne serait pas respecté, le SPANC émettra un avis défavorable au contrôle de conception.

Cas particulier, les parcelles de moins de 800 m² devront justifier systématiquement la gestion des eaux pluviales via une étude de sol complémentaire composée d'une note de calcul respectant les prescriptions de ma Direction du Cycle de l'Eau (annexe 1 PLUIh ou du SCOT).

4.4 Le contrôle de conception ou avis SPANC

La conception, l'implantation et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répondent à des règles particulières et à des dispositions techniques précises. Ils doivent tenir compte :

- des caractéristiques du terrain (nature du sol / sous-sol, surface disponible, présence d'une nappe phréatique, pente...) ;
- de l'emplacement et des caractéristiques de votre projet (capacité d'accueil...) ;
- de l'environnement des installations (puits, arbres, zones de roulement, terrasses...).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, vous devez faire appel à un **bureau d'études spécialisé** qui définira la filière d'assainissement non collectif adaptée.

Vous devez ensuite transmettre au SPANC le rapport de l'étude parcellaire réalisée afin de valider votre projet. L'étude parcellaire doit comprendre au minima les éléments définis dans l'annexe du présent règlement.

Cette étape permet de s'assurer que votre projet est conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité. Le SPANC vérifie l'adéquation de la filière choisie avec la réglementation en vigueur, le Document Technique Unifié (DTU) et les caractéristiques de l'immeuble et du terrain.

Le SPANC émettra alors un avis sur le système proposé :

- si l'avis est favorable avec ou sans réserve : vous pourrez engager les travaux en consultant des entreprises sur la base de l'étude et des prescriptions du SPANC ;
- **si l'avis est défavorable : un nouveau projet devra être présenté au SPANC pour l'émission d'un nouvel avis.**

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des informations manquantes. Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour les transmettre au SPANC. Sans la réception de ces éléments durant cette période, l'examen du projet est différé, le dossier est classé.

En aucun cas les travaux d'assainissement ne doivent être réalisés sans un avis favorable avec ou sans réserves du SPANC.

L'avis du SPANC est envoyé au propriétaire. Ce dernier doit le transmettre à l'entreprise afin que celle-ci tienne compte des remarques émises par le SPANC.

4.5 Le contrôle d'exécution – réalisation

Les travaux ne doivent être réalisés qu'après l'obtention d'un avis favorable avec ou sans réserves du SPANC.

Le choix de la filière devra être communiqué au SPANC avant tout début des travaux. Sans cette information avant le contrôle, le SPANC se réserve le droit d'émettre un avis défavorable.

Le propriétaire doit contacter le SPANC, dans la semaine précédant le début des travaux, afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder sur site au contrôle de réalisation de l'installation **avant remblaiement**.

Vous devez donc décaler le remblaiement des ouvrages jusqu'à la réalisation du contrôle.

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation de l'assainissement est conforme au projet validé, à la réglementation et aux normes en vigueur. Les remarques émises par le SPANC sur l'avis doivent être respectées lors de la réalisation de l'installation.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit un rapport de visite concluant sur la qualité d'exécution et la conformité du système par rapport au projet et à la réglementation. L'installation est alors jugée :

- conforme ;
- conforme avec réserves : dans ce cas, des remarques sont émises par le SPANC et des améliorations ou modifications peuvent être demandées ;
- non conforme : si l'installation réalisée ne correspond pas au projet validé par le SPANC ou en raison d'une mauvaise exécution des travaux. Dans ce cas, l'installation doit être refaite. Le propriétaire prend la responsabilité de refaire ou non l'installation malgré les risques de mauvais fonctionnement encourus.

5 L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

Toutes les opérations de nettoyage et vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par **l'entreprise agréée** de votre choix.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaire et au moins dans les limites mentionnées à l'article 5.1.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 5.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

5.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé selon les périodicités suivantes:

- les fosses toutes eaux et les fosses septiques : lorsque le niveau de boues atteint la moitié de la hauteur de la fosse, soit tous les 4 ans en moyenne ;
- les bacs dégraisseurs, les préfiltres et les filtres décolloïdeurs doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois ;
- les filières agréées : l'entretien étant spécifique à chaque modèle, vous devez vous référer à la documentation technique du fabricant. Des contrats d'entretien peuvent être souscrits auprès des fournisseurs.

Un contrat d'entretien pourra être imposé au propriétaire par le SPANC notamment en cas de rejet dans un réseau hydraulique superficiel.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Les incidents et les pannes doivent être solutionnés dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

5.2 Les attestations d'entretien

Lors de la vidange, l'entreprise doit vous transmettre un bon ou certificat de vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention ;
- références de l'entreprise ;
- date et nature de l'intervention ;
- nature et quantité des matières éliminées (pour les vidanges).

Suite à la vidange, l'entreprise doit vous transmettre un bordereau de suivi des matières de vidange précisant le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination, conformément à la réglementation, **celui-ci doit être transmis au SPANC.**

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du SPANC.

Dans le cas d'entretien imposé par l'Agglomération Seine-Eure, un envoi par mail ou par courrier du rapport de l'entreprise une fois par an.

6 Les installations sanitaires

On appelle « installations sanitaires », les installations de collecte des eaux usées situées en amont du dispositif d'assainissement non collectif.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations sanitaires sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le SPANC et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, vos installations sanitaires doivent respecter les règles de base suivantes :

- vous ne devez pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- vous ne devez pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou pour la réalisation des ventilations de l'installation d'assainissement non collectif.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...), empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides ;
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble et les munir de chapeau de ventilation (ventilation primaire). Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;
- assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

Lors de travaux, en particulier ceux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une évacuation (descente de gouttière, grille de cour, etc.), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le SPANC a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations sanitaires n'incombent pas au SPANC.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations sanitaires ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'ensemble des travaux sur les installations sanitaires sont réalisés à vos frais.

6.3 Les conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures d'eaux usées des :

- eaux pluviales ;
- gaz inflammables ou toxiques ;
- ordures ménagères, même après broyage ;
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine ;
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif groupé, le propriétaire des installations ou la copropriété doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales ;
- éviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites.

7 Votre facture

Les différents contrôles donnent lieu à l'établissement d'une redevance pour financer le service.

7.1 Les modalités d'établissement

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif vous est adressée par courrier, après service rendu. Le trésor public est l'expéditeur de la facture.

Elle sert à couvrir les frais de fonctionnement du service de contrôle.

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux réduit de TVA en vigueur.
La Collectivité fixe et révisé les tarifs par délibération.

Si de nouveaux frais étaient imputés au SPANC, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

7.2 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée et passé un délai de trois mois, vous n'avez pas réglé votre avis de somme à payer, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous est adressée. Attention, lorsque **l'avis des sommes à payer est envoyée, la mise en demeure est faite au bout d'un mois et il n'y a plus de relance du Service de Gestion Comptable (SGC).**

Le montant de la redevance est majoré de 25 % si celle-ci n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure.

En cas de non-paiement, le règlement des factures sera poursuivi par toutes voies de droit.

7.3 La médiation

En application des dispositions des articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation, la médiation de la consommation, qui est une alternative à l'action judiciaire, souvent longue et coûteuse, est accessible à toute personne ayant un différend avec le service.

Elle est gratuite pour le consommateur qui peut se retirer du processus de médiation de la consommation à tout moment et qui garde la possibilité de saisir le juge si la médiation n'aboutit pas ou s'il n'est pas satisfait de son issue.

En cas de problématique rencontrée en lien avec votre assainissement, le médiateur vous accompagne pour trouver une solution à l'amiable. Il est neutre, impartial et objectif. Il rétablit le dialogue entre les parties pour qu'elles parviennent ensemble à trouver un accord. Il peut entendre d'autres personnes avec le consentement des parties.

Le médiateur peut être saisi si vous avez écrit à l'Agglo Seine-Eure et que, dans un délai de 2 mois, aucune réponse ne vous a été adressée ou que la réponse obtenue ne vous a pas donné satisfaction.

Le médiateur est rémunéré par les parties.

L'Agglo Seine-Eure a désigné la SAS Médiation Solution comme entité de médiation de la consommation. Pour saisir le médiateur, vous devez formuler votre demande :

- soit par écrit à : SAS Médiation Solution – 222 chemin de la Bergerie, 01800 Saint Jean de Niois
- soit par mail à contact@sasmediationsolution-conso.fr
- soit en remplissant ce formulaire en ligne.

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir :

- vos coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur,
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement chez SAS Médiation Solution, du professionnel concerné,
- un exposé succinct des faits,
- une copie de la réclamation préalable, formulée auprès de l'Agglo Seine-Eure,
- Tous documents permettant l'instruction de la demande (bon de commande, facture, justificatif de paiement, etc.)

8 Les sanctions et les modalités d'application

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à des poursuites et sanctions pénales.

8.1 Constat d'infraction et sanctions

Les infractions au présent règlement, aux obligations réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, soit, en fonction de la nature des infractions, par les agents de l'Etat et des collectivités territoriales habilités et assermentés.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et sont passibles, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales.

Les peines encourues sont les suivantes :

- absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif : pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique :
*« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de **400 %**. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »*
- réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitat, du Code de l'urbanisme, ou de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques : poursuites et sanctions pénales prévues au Code de la construction et de l'habitat (articles L. 152-2, L.152-4, L.152-5 et L.152), et au Code de l'urbanisme (articles L.160-1, L. 480-2, L.480-4, L.480-5, L.480).
- violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral : amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.
- pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique du fait de l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif : mise en œuvre des mesures de police générale qui incombent au Maire et au préfet en application des articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code des Collectivités Territoriales, et poursuites et sanctions pénales prévues aux articles L.216-6, L.218-73, L.432-2 du Code de l'Environnement.
- obstruction à la réalisation du contrôle : application des pénalités conformément aux articles L.1331-11 et L.1331-8 du code de la santé publique.

8.2 Voie de recours des usagers

En cas de contentieux, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents.

8.3 Modalités d'application du règlement

Le présent règlement approuvé, est affiché pendant deux mois à la fois dans les locaux de l'Agglomération Seine-Eure, et dans chaque mairie du territoire intercommunal.

Il entre en vigueur à compter de sa date de publication, après adoption par le conseil communautaire de la Collectivité.

Il est tenu à disposition du public par le SPANC et pourra faire l'objet d'une diffusion sur simple demande.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure les agents du SPANC et le receveur de l'Agglomération Seine-Eure, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

A Louviers, le

Le Président,

Bernard LEROY

ANNEXE AU REGLEMENT DU S.P.A.N.C.

ELEMENTS DE L'ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Filière d'assainissement proposée conforme à l'ensemble des textes réglementaires et techniques en vigueur (article 2.2)

- Description de la filière, dimensionnement précis et implantation sur plan de masse, y compris remontée de la ventilation secondaire ;
- Récapitulatif de la filière préconisée, selon le modèle suivant :

Types d'ouvrages et dimensionnement	
Pompe de relèvement	
Prétraitement	
Pompe de relèvement	
Traitement	
Pompe de relèvement	
Exutoire	

- Lorsqu'il y a besoin d'un exutoire, description et localisation précise de **l'exutoire** envisagé, avec mention du propriétaire et/ou gestionnaire auprès duquel le pétitionnaire devra solliciter une autorisation de rejet d'eaux usées après traitement ;
- Prescriptions particulières de mise en œuvre (ancrage de la fosse, apport de terre végétale pour le remblai, passage de réseaux, ...) ;
- Profil topographique du dispositif précisant au minima :
 - les côtes du terrain naturel par rapport au point de référence ;
 - les côtes du fil d'eau, en précisant si elles se réfèrent au point de référence ou au terrain naturel ;

- Tableau avec côtes, selon le modèle ci-dessous :

Côtes	Terrain naturel (TN) par rapport au point de référence	Fil d'eau (FE) par rapport au point de référence	Fil d'eau (FE) par rapport au terrain naturel	Fond de fouille par rapport au point de référence et/ou par rapport au
Point de référence				
Sortie des eaux usées				
Entrée du prétraitement				
Sortie du prétraitement				
Entrée du traitement				
Sortie du traitement				
Point de rejet (si existant)				
Exutoire (si existant)				

Le lieu du point de référence sera approprié de façon à ce qu'il ne soit pas modifié lors de la construction de la maison, ceci afin de s'assurer du respect du fond de fouille lors des travaux. Il doit être localisé sur le plan de masse.

- Profondeur maximale de sortie des eaux usées requise pour la mise en œuvre de l'installation, en précisant si ce dernier reste réalisable et crédible sans l'utilisation d'un poste de relevage ;
- En zone inondable : situation du système par rapport à la cote des plus hautes eaux et situation précise du dispositif en cas de crues d'occurrence décennale à centennale. En cas de tertre, étude du remblai de terrain qu'impliquent ces protections, et de leur compatibilité avec les prescriptions des documents techniques et réglementaires. En cas d'incompatibilité manifeste avec les prescriptions de la zone, le bureau d'étude pourra proposer des techniques alternatives adaptées.

2. Recommandations diverses

- Documents techniques décrivant précisément l'installation et sa mise en œuvre ;
- Documentation précise relative à la ventilation de la fosse : intérêt, description (extracteur) et mise en œuvre ;
- Coordonnées du SPANC duquel le pétitionnaire dépend, à prévenir avant le début des travaux ;
- Consignes générales de mise en œuvre lors du terrassement ;
- Consignes d'entretien du dispositif ;
- Coordonnées du technicien du bureau d'études à joindre pour des précisions sur l'étude ou en cas de modifications significatives du projet.



Communauté d'agglomération Seine-Eure
Direction du Cycle de l'eau
Service Eau et Assainissement

assainissement.domaineprive@seine-eure.com

Tél. : 02 76 46 03 52

agglom-seine-eure.fr

Hôtel d'agglomération
1 Place Thorel, CS10154
27405 Louviers Cedex

